



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2006 ICPE 2

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiates introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 30 septembre 2003 relative au rapport de l'inspection des installations classées relatif aux risques industriels, réalisé dans le cadre de l'élaboration des porteurs à connaissance ou des plans d'urgence externes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant la S.A. Compagnie Européenne du Zirconium CEZUS à poursuivre, après extension et modification, l'exploitation de l'usine de fabrication de tubes en alliage de zirconium, située à SAINT-VIAUD, route de Nantes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 autorisant la S.A. Compagnie Européenne du Zirconium CEZUS à exploiter une unité collective de régénération d'acides usés située route de Nantes à Saint-Viaud ;
- VU l'étude des dangers datée de mars 2002 ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, dans sa séance 12 janvier 2006 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. Compagnie Européenne du Zirconium CEZUS en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** que les évolutions réglementaires et technologiques rendent nécessaire la mise à jour de l'étude des dangers des installations classées exploitées à Saint-Viaud par la S.A. Compagnie Européenne du Zirconium CEZUS ;
- Considérant** que l'étude de dangers datée de mars 2002 ne permet pas de caractériser et d'évaluer l'ensemble des risques des installations du fait de l'absence d'une méthodologie d'analyse de risque ;
- Considérant** les enjeux en matière de sécurité ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La S.A. Compagnie Européenne du Zirconium CEZUS, dont le siège social est situé Tour Framatome – 92 084 Paris la Défense, est tenue de présenter à Monsieur le Préfet, pour son établissement de Saint-Viaud, route de Nantes, au plus tard le **30 juin 2006** :

Une mise à jour de l'étude des dangers.

Cette étude comportera notamment :

- la prise en compte des exigences d'élaboration des études de dangers :
 - celles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 3-5 ;
 - celles de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
 - celles de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
 - celles de la circulaire du 2 octobre 2003 qui prévoit l'application immédiate de notions nouvelles apportées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et notamment l'obligation d'explicitation de la méthodologie d'analyse de risque utilisée pour réaliser l'étude de dangers, méthodologie qui doit prendre en compte, dans l'appréciation de l'aléa, la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, en plus de la gravité des effets potentiels ;
 - et l'examen d'une palette de scénarios représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique, selon les exigences de la circulaire du 30 septembre 2003, qui permettra de mettre à jour les plans d'urgence ;
- l'étude des effets domino à l'intérieur du site ;
- l'étude des effets domino pouvant apparaître entre les installations voisines et les installations de la S.A. Compagnie Européenne du Zirconium CEZUS. Une description précise de l'environnement du site sera réalisée à l'aide de plan en mentionnant l'ensemble des installations voisines avec leurs affectations et faisant apparaître ainsi les cibles et sources de risques potentiels ;
- des mesures de réduction des risques permettant d'optimiser le niveau de sécurité existant tant sur les dispositifs techniques que sur les dispositions organisationnelles.

La présentation de ces mesures comportera le programme d'actions, les échéances précises et justifiées et les coûts associés.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ST VIAUD et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de ST VIAUD pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de ST VIAUD et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. Compagnie Européenne du Zirconium CEZUS dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

Article 4 :

Deux copies du présent arrêté sont remises à la S.A. Compagnie Européenne du Zirconium CEZUS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

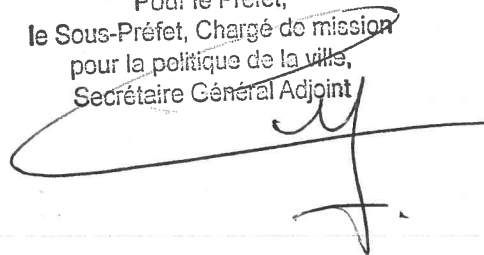
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de St Viaud, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 FEV. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Chargé de mission
pour la politique de la ville,
Secrétaire Général Adjoint



Gilles CANTAL